PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SI POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)

19 RUE GUSTAVE EIFFEL
--
78120 Rambouillet

Références : 0100005877/RAPVI/CC/IC240631
Code AIOT : 0100005877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement SI POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS (SITREVA) implanté RD 104 28500 Saulnières. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SI POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS (SITREVA)
- RD 104 28500 Saulnières
- Code AIOT : 0100005877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gérée par le Syndicat mixte intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets

(SITREVA), la déchetterie de Saulnières réceptionne des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial et elle fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 07/03/2023. Après des travaux de mises aux normes et d'agrandissement, la déchetterie a ré-ouvert ses portes aux usagers le 08/04/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Systèmes de détection ou d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II	Demande d'action corrective	2 mois
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
16	Produits incompatibles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II	Demande d'action corrective	15 jours
21	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I	Demande d'action corrective	2 mois
23	Local déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat de propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
9	Moyens d'alerte et de	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie		
13	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
14	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
15	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	Sans objet
17	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
18	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
19	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I et IV	Sans objet
20	Admission des déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
22	Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat de propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6, 7 et 9
Thème(s) : Risques chroniques, Etat de propreté de l'installation
Prescription contrôlée : Article 6 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. Article 7:

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.

Article 9:
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées constate que le site est en bon état de propreté (notamment une absence de boue ou de déchets sur les voies de circulation internes au site et sur la voie publique). Les agents disposent du matériel adéquat pour entretenir le site. Le local du gardien et le local DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) sont également propres. Le local DDS (Déchets Dangereux Spécifique) est rangé, aucun produit ou matériel n'est déposé en dehors des contenants.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un plan de localisation des risques. Ce plan est affiché dans le bureau d'exploitation, et disponible dans le classeur de suivi du site, à disposition des agents. Ce plan comporte les éléments liés aux risques d'incendie, de chutes et d'explosion. Le plan présente également les éléments de sécurité mis en place tels que l'emplacement des extincteurs, de la réserve incendie ainsi que la cuve de confinement des eaux d'extinction incendie et le lieu d'enclenchement du dispositif de confinement des eaux d'incendie.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :
- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets.
Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...].

Constats :

Les locaux de stockage des déchets (DDS et DEEE) sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur qui permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion et chaleur en cas d'incendie.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

L'installation est intégralement clôturée et elle est accessible par deux entrées :

- l'une réservée aux pompiers et aux véhicules d'exploitation du site et donnant vers le bas des quais de chargement,
- et l'autre destinée aux usagers de la déchetterie.

Ces accès sont fermés par deux portails coulissants de manière à interdire toute entrée sur le site en dehors des heures d'ouverture. Un panneau d'information est situé à l'entrée du site indiquant les déchets acceptés, les horaires d'ouverture au public et le plan de la déchetterie.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

[...] Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours [...].
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre [...].

Constats :

Le site est équipé de panneaux de signalisation des vitesses autorisées, des sens de circulation, des passages autorisés et / ou interdits.

Une entrée est réservée spécifiquement aux véhicules d'exploitation du site et aux services d'incendie et de secours.

La plate-forme de déchargement des déchets utilisée par les usagers est équipée de dispositifs anti-chute.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].

Constats :

D'après le rapport de contrôle de fin de travaux n°53639736/18 du 17/05/2024 de la société DEKRA, les installations électriques ont été réalisées conformément aux règles en vigueur. La déchetterie ayant été mise en service le 08 avril 2024, la vérification du bon état des installations électriques sera à réaliser au plus tard un an après la remise en service.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Systèmes de détection ou d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection ou d'extinction

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction [...].
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection des installations classées relève que les locaux techniques ne sont pas équipés de détecteurs de fumée ou de système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant précise avoir mandaté Bureau Veritas pour la réalisation d'une étude de dimensionnement des dispositifs de détection.
Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances [...] ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...].

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les agents ont un téléphone pour prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.
L'exploitant dispose d'un plan de localisation des risques du site (cf. point de contrôle n°2).
Des extincteurs bien visibles et facilement accessibles sont répartis dans le bureau d'accueil et dans les locaux de stockage de déchets. D'après le registre de sécurité, ces équipements ont été

installés le 02/04/2024 par la société Eurofeu.
Le site est par ailleurs équipé d'une réserve incendie enterrée qui est équipée d'un système d'aspiration. D'après le plan de l'installation et le panneau de signalisation de cette réserve incendie, celle-ci a un volume de 120 m^3.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas établi son plan de défense contre l'incendie. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que cette prescription est applicable depuis le 1er juillet 2024.
Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1-II

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie [...].
[...] Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans [...].

Constats :

L'installation ayant été mise en service le 08/04/2024, l'exploitant indique que l'exercice de défense contre l'incendie ne sera pas réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation. L'exploitant prévoit de le réaliser d'ici la fin de l'année 2024.
Constat : écart relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Les agents de la déchetterie disposent d'un classeur comprenant l'ensemble des documents utiles du site, dont le dossier "installation classée". Ce classeur comprend les consignes suivantes qui sont notamment affichées dans le bureau d'accueil :

- les consignes de manipulation des produits dangereux et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, par l'arrêt de la pompe de relevage ;
- les consignes en cas d'incendie ;
- les consignes en cas d'incident ou d'accident sur le site ;
- les consignes sur le port des EPI ;
- les consignes relatives aux bornes de collecte des huiles de vidange ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Par ailleurs, à l'entrée du site, est affiché une interdiction de feu et de fumer sur le site.
Il manque à minima les consignes suivantes :

- les instructions de maintenance des matériels le cas échéant et de nettoyage du site et des locaux ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- les documents à vérifier en cas de permis d'intervention ou de feu délivré pour le site ;
- les modes opératoires, consignes de tri et en cas de déchets refusés, le ou les exutoires à proposer aux usagers.

Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II.- Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

Une signalisation et un marquage au sol pour la circulation des piétons sont présents au niveau des zones de dépôts de déchets.

La plateforme de déchargement des déchets est équipée de dispositifs anti-chutes adaptés qui sont installés tout le long des zones de déchargement et sur toute la longueur de la zone située en hauteur. Le risque de chutes est matérialisé par des panneaux présents à différents endroits du haut de quai. La partie basse du quai est accessible par une boucle de circulation réservée uniquement aux personnels de la déchetterie et celle-ci est dissociée des voies de circulation

dédiées aux usagers.

Les locaux, les voies de circulation et les aires de stationnement ne sont pas encombrés. Un éclairage est présent sur le site.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dépôt pour le réemploi

Prescription contrôlée :

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation [...].
La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

Constats :

L'installation ne dispose pas d'une zone de réemploi.
Constat : sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...].

Constats :

Les huiles usagées sont stockées respectivement dans une cuve de 1 000 litres associée à une rétention. La présence de jauges sur ces cuves permettent aux agents de la déchetterie de connaître le niveau de remplissage.
Le local de stockage des produits dangereux est équipé d'une rétention sur la totalité de la surface au sol.
L'inspection des installations classées estime visuellement que la capacité de ces rétentions est adaptée aux produits liquides stockés.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-II

Thème(s) : Risques accidentels, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

[...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...].

Constats :

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées constate qu'à l'intérieur du local de déchets dangereux, des bacs "croco" d'acides et de bases sont associés à la même rétention.

Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].

Constats :

D'après le plan de l'installation, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie, peuvent être stockés dans un bassin de rétention enterré de 175 m^3. En cas de situation accidentelle, un bouton d'arrêt d'urgence permet

d'isoler le réseau de collecte.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an [...].

Constats :

D'après le plan des réseaux, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures. L'installation ayant été mise en service le 08/04/2024, l'entretien du séparateur d'hydrocarbures n'est pas encore intervenu.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite [...].

IV. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée [...].

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le site ayant été mis en service le 08/04/2024, l'exploitant mentionne que la première mesure du niveau de bruit et de l'émergence est prévue en octobre prochain.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Admission des déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets non dangereux

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant [...].

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

En dehors des horaires d'ouverture, le site est fermé et inaccessible, et placé sous vidéo-surveillance. Les déchets réceptionnés le sont sous le contrôle des agents du site. L'installation est pourvue de 11 quais de déchargement qui sont identifiés par des panneaux précisant l'affectation de chaque benne :
- 1 benne mobilier
- 2 bennes bois
- 2 bennes tout venant
- 2 bennes végétaux
- 1 benne gravats inertes
- 1 benne carton couverte
- 1 benne plâtre

- 1 benne métaux.
D'après l'exploitant, le taux de remplissage des bennes est contrôlé 1 à 2 fois par jour, en fonction de l'affluence sur le site, et si nécessaire, effectuent les demandes d'évacuation via leur système informatique.
Des bornes de collecte pour le verre et les journaux sont également présentes en partie haute de la plateforme de déchargement.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Constats :

L'exploitant présente une extraction informatique des déchets non dangereux sortants de l'installation pour les mois d'avril et mai 2024. Ce document contient notamment l'identité du transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse du destinataire, la nature et la quantité de chaque déchets expédiés, la date d'expédition. Le registre de suivi des déchets non dangereux ne comportent pas l'ensemble des informations visées à l'article 43-I notamment le code déchet, la qualification du traitement final, le code traitement.

Par ailleurs, l'exploitant fournit une extraction informatique des déchets dangereux expédiés entre le mois de mai et le mois de juillet 2024. Bien que ce document ne comporte pas toutes les informations requises par la prescription susvisée, l'utilisation de Trackdéchets par l'exploitant permet d'assurer la complétude des éléments de traçabilité.
Constat : écart constaté, le registre de suivi des déchets non dangereux transmis est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké [...].

Constats :

Les déchets dangereux (produits phytosanitaires, aérosols, solvants, pâteux...) sont réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie, qui sont chargés de les entreposer dans le local DDS situé en sous-sol de la plateforme de déchargement. Un affichage sur les incompatibilités est présent à l'intérieur de ce local. Par ailleurs, des bornes d'apport volontaire sont présentes sous un auvent pour les cartouches d'encre, les piles et accumulateurs, les capsules de café et les huiles (végétale et vidange). Acheminés par ces bornes, ces déchets sont ensuite entreposés dans le local situé en sous-sol.
Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Local déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...] Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer [...].

Constats :

L'installation dispose d'un local dédié uniquement au stockage de produits dangereux. Les déchets sont stockés dans des bacs "croco" ou dans des grandes caisses palettes facilement identifiables par l'affichage de leur nature (bases, acides, produits phytosanitaires...) et par leur pictogramme de danger. Les contenants sont positionnés sur des étagères, ils ne sont pas superposés.

Des affichages sont présents à l'intérieur du local DDS pour signaler aux agents de la déchetterie les incompatibilités entre les produits, les précautions à prendre en cas de manipulation ou de déversement de produits et les EPI à utiliser dans ce local.

Le local DDS est mitoyen à la zone de stockage DEEE qui est accessible par les usagers. Bien que le local DDS dispose d'une entrée spécifique réservée au personnel (accès par clé), aucun panneau interdisant l'accès au public n'est affiché à l'entrée du local DDS. Par ailleurs, il a été constaté l'absence d'un panneau interdisant d'apporter du feu au niveau de ce local.

Constat : écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois